

CODE D'ÉTHIQUE DES CRIEE



icccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2016-001

Approuvé par le conseil d'administration : 13 mai 2016

Table des matières

ARTICLE 1. FONDEMENT	4
ARTICLE 2. OBJECTIF DU CODE	4
2.1 OBJECTIF.....	4
2.2 MESURES DISCIPLINAIRES POUR NON-RESPECT.....	4
ARTICLE 3. INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 4. OBLIGATION D'AGIR DE BONNE FOI.....	5
4.1 OBLIGATION D'AGIR DE BONNE FOI.....	5
ARTICLE 5. OBLIGATION À L'ÉGARD DU CRCIC	5
5.1 DÉCLARATION DE TOUTE VIOLATION DU CODE.....	5
5.2 OBLIGATION DE CIVILITÉ	5
ARTICLE 6. OBLIGATION DE COMPÉTENCE.....	5
6.1 OBLIGATION DE COMPÉTENCE.....	5
6.2 NATURE DE LA COMPÉTENCE	5
6.3 MAINTIEN DES COMPÉTENCES ET DES CONNAISSANCES	6
ARTICLE 7. QUALITÉ DU SERVICE	6
7.1 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DU SERVICE	6
ARTICLE 8. CONSEILS AUX ÉTUDIANTS	6
8.1 HONNÊTÉTÉ ET FRANCHISE REQUISES	6
8.2 CONDUITE APPROPRIÉE EN CAS DE PROPOSITION ILLÉGALE.....	6
ARTICLE 9. OBLIGATION DE MAINTENIR LA CONFIDENTIALITÉ.....	6
9.1 MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 10. DISCRIMINATION	7
10.1 INTERDICTION DE DISCRIMINER	7
ARTICLE 11. AUTORITÉ DISCIPLINAIRE.....	7
11.1 DISCIPLINE IMPOSÉE PAR LE CONSEIL	7

ARTICLE 1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Code (Règlement) est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 25 du *Règlement administratif* du Conseil.
- 1.2 En cas de différend entre la version anglaise et la version française du présent Règlement, ou entre le présent Règlement et le *Règlement administratif* du Conseil, la version anglaise du *Règlement administratif* prévaudra.
- 1.3 Par souci de commodité, le présent Règlement peut être cité comme étant le *Code d'éthique des CRIEE*.

ARTICLE 2. OBJECTIF DU CODE

- 2.1 Objectif
- 2.1.1 Le présent Code a pour but de compléter les exigences relatives à la conduite établies par l'employeur du CRIEE, afin de mieux protéger les étudiants des pratiques non éthiques ou incompétentes des CRIEE. Le présent Code n'a pas pour but de dispenser le CRIEE de l'une ou l'autre des exigences de son employeur ou de diminuer ces exigences. En cas de différend entre les exigences de conduite établies par l'employeur et celles établies par le CRCIC, le CRIEE devra respecter la norme la plus élevée des deux.
- 2.2 Mesures disciplinaires pour non-respect
- 2.2.1 Le présent Code lie tous les CRIEE. Les CRIEE qui ne respectent pas le présent Code seront assujettis à des procédures disciplinaires.

ARTICLE 3. INTERPRÉTATION

- 3.1 Dans le présent Code, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le *Règlement administratif*.
- 3.2 Dans le présent Code :
- 3.2.1 « **Conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers** » ou « **CRIEE** » désigne une personne employée dans le secteur de l'éducation dont le travail consiste à fournir des conseils en matière d'immigration à des étudiants et qui est inscrite auprès du Conseil à titre de CRIEE conformément au *Règlement administratif*.
- 3.2.2 « **Développement professionnel** » désigne les activités de formation visant à parfaire la connaissance des questions d'immigration et d'autres questions pertinentes au travail des CRIEE.

- 3.2.3 « **Étudiant** » désigne un étudiant étranger qui s'adresse à des employés embauchés dans le secteur de l'éducation pour obtenir des conseils en matière d'immigration.
- 3.2.4 « **Secteur de l'éducation** » désigne les conseils d'école, les écoles de langues et les établissements d'enseignement postsecondaire qui sont membres de l'une des associations membres du Consortium canadien de l'éducation internationale (CCEI), ou qui sont des établissements d'enseignement désignés (EED) au sens de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et qui figurent sur la liste affichée sur le site Web de CIC à <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/etudier-etablissements-liste.asp>.

ARTICLE 4. OBLIGATION D'AGIR DE BONNE FOI

4.1 Obligation d'agir de bonne foi

- 4.1.1 Un CRIEE s'acquittera de toutes ses responsabilités à l'égard des étudiants, de ses collègues et de toute autre personne touchée par l'exercice de sa pratique menée de bonne foi.

ARTICLE 5. OBLIGATION À L'ÉGARD DU CRCIC

5.1 Déclaration de toute violation du Code

- 5.1.1 Sous réserve de l'obligation de préserver la confidentialité, un CRIEE signalera rapidement au CRCIC toute conduite d'un CRIEE qui va à l'encontre du présent Code. Autant que possible, le CRIEE demandera d'abord à la personne (l'autre CRIEE) de s'expliquer afin de l'aider à déterminer s'il doit ou non déclarer le comportement du CRIEE.

5.2 Obligation de civilité

- 5.2.1 Un CRIEE fera preuve de courtoisie et de civilité dans toutes ses transactions professionnelles avec des étudiants, des représentants du gouvernement et le CRCIC.

ARTICLE 6. OBLIGATION DE COMPÉTENCE

6.1 Obligation de compétence

- 6.1.1 Un CRIEE sera compétent pour fournir tous les services qu'un CRIEE offre à un étudiant, et n'exécutera pas des tâches ni offrira des services pour lesquels il n'est pas entièrement compétent. Un CRIEE fournira tous les services au nom d'un étudiant de manière compétente.

6.2 Nature de la compétence

- 6.2.1 Être compétent comprend la compréhension et la capacité d'interpréter et d'appliquer les lois, les règlements du gouvernement ainsi que les politiques et pratiques de CIC applicables, à un moment donné, au dossier dans lequel un CRIEE s'engage au nom d'un étudiant.

6.3 Maintien des compétences et des connaissances

6.3.1 Un CRIEE maintiendra en tout temps ses connaissances à jour en ce qui concerne les changements apportés aux lois et politiques fédérales et provinciales qui concernent les services d'immigration, de même que les exigences réglementaires qui s'y appliquent.

ARTICLE 7. QUALITÉ DU SERVICE

7.1 Maintien de la qualité du service

7.1.1 Un CRIEE s'efforcera en tout temps de :

- i) respecter toutes les échéances applicables;
- ii) communiquer en temps opportun et efficacement avec les étudiants à toutes les étapes du dossier;
- iii) poursuivre le développement professionnel approprié pour maintenir et améliorer ses connaissances et ses compétences;
- iv) se tenir au courant des changements apportés aux lois, aux exigences et aux normes qui concernent l'immigration et les étudiants.

ARTICLE 8. CONSEILS AUX ÉTUDIANTS

8.1 Honnêteté et franchise requises

8.1.1 Un CRIEE sera honnête et franc en conseillant des étudiants.

8.2 Conduite appropriée en cas de proposition illégale

8.2.1 Si on demande à un CRIEE d'agir d'une manière qu'il sait – ou devrait savoir – être malhonnête, frauduleuse ou illégale, le CRIEE devra :

- i) aviser la personne que le comportement proposé semble malhonnête, frauduleux ou illégal, et devrait cesser;
- ii) noter par écrit que l'avis mentionné à l'article 8.2i) a été donné à l'étudiant.

ARTICLE 9. OBLIGATION DE MAINTENIR LA CONFIDENTIALITÉ

9.1 Maintien de la confidentialité

9.1.1 Un CRIEE respectera en tout temps la confidentialité la plus absolue des renseignements concernant les affaires d'un étudiant, et il ne divulguera pas ces renseignements à moins que la divulgation soit autorisée explicitement ou implicitement par l'étudiant, ou qu'elle soit requise ou permise par la loi ou par le présent Code.

ARTICLE 10. DISCRIMINATION10.1 Interdiction de discriminer

10.1.1 Un CRIEE n'exercera aucune discrimination à l'égard de quiconque dans l'exercice de sa pratique pour des raisons interdites par le code des droits de la personne provincial applicable.

ARTICLE 11. AUTORITÉ DISCIPLINAIRE11.1 Discipline imposée par le Conseil

11.1.1 Le Conseil peut imposer des mesures disciplinaires à un CRIEE pour toute infraction au présent Code conformément au *Règlement sur les plaintes et les procédures disciplinaires visant les conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers*, que son employeur prenne ou non des mesures disciplinaires à son égard.